

que celle-ci effectuée, aux frais du gouvernement, des travaux de construction, de réfection ou d'entretien d'une route;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam ont conclu, le 26 février 2021, l'Entente-cadre concernant l'amélioration de la route 389, laquelle a été approuvée par le décret numéro 1414-2020 du 16 décembre 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam souhaitent conclure une entente de collaboration afin de confier à ce dernier la réalisation des travaux de construction du tronçon 2 du Projet A du programme d'amélioration de la route 389 conformément à l'Entente-cadre conclue en 2021;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020, est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi la catégorie des ententes ayant pour objet un contrat d'entreprise, au sens de l'article 2098 du Code civil du Québec, pour la réalisation d'un ouvrage par un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration est visée par le décret numéro 614-2020 du 10 juin 2020;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam concernant la réalisation des travaux du tronçon 2 du Projet A du programme d'amélioration de la route 389, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80459

Gouvernement du Québec

Décret 1275-2023, 19 juillet 2023

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) la Commission de la construction du Québec est composée d'un conseil d'administration formé de dix-sept membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.3 de cette loi le président du conseil d'administration et le président-directeur général sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.3 de cette loi le président du conseil d'administration doit se qualifier comme administrateur indépendant;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.7 de cette loi les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 68-2020 du 29 janvier 2020 madame Diane Lemieux a été nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration et directrice générale de la Commission de la construction du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 439 de la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19) le mandat de madame Diane Lemieux se poursuit, pour sa durée non écoulée, aux mêmes conditions à titre de présidente-directrice générale de la Commission jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 439 de cette loi madame Diane Lemieux assume la fonction de présidente du conseil d'administration de la Commission jusqu'au 3 juin 2024 ou jusqu'à ce que ce poste soit pourvu conformément à l'article 3.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, selon la première de ces éventualités;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au poste de président du conseil d'administration de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du travail :

QUE madame Marie-Renée Roy, retraitée, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE madame Marie-Renée Roy soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE madame Marie-Renée Roy reçoive comme seule rémunération celle prévue pour un premier dirigeant de conseil d'administration d'une société d'État de niveau 2, en annexe du décret numéro 221-2023 du 8 mars 2023 concernant la rémunération et le remboursement des dépenses de membres du conseil d'administration de certaines sociétés d'État, aux mêmes conditions, et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80464